



REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU LOIR-ET-CHER

COMMUNE DE CORMERAY

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze du mois de Février à 19 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni, en session ordinaire, dans la salle du Conseil de la mairie de CORMERAY sous la présidence de Joël PASQUET, Maire.

Date de Convocation : 09/02/2024

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers présents : 11

Nombre de votants : 12

Présents : Joël PASQUET (Maire), Eric MARTINET (Maire-adjoint), Evelyne TROISPOUX (Maire-adjoint), Jean-Michel BLAITEAU (Maire-adjoint), Evelyne BASTIDE, Marie-Line BLANCHET, Bertrand BRIOT, Cédric IWANCZUK, Patricia LEHOUX, Pascale PASQUET, Daniel RENVOIZE,

Absents excusés : Jérôme CLIMENT

Jean-Louis MARTINEZ qui donne procuration à Patricia LEHOUX

Isabelle CHAMPION-POIRETTE

Jennifer REVELUT

Absents : Jean-Ephrem MILLIASSEAU

Eliane HENRIOT

Délibération n° 2024 / 007

Objet : Désaffectation et déclassement des parcelles AE36 et AE37

M. le Maire expose au conseil municipal que en vertu de l'article L. 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), les biens du domaine public des collectivités territoriales sont inaliénables. Ils ne peuvent être vendus sans avoir été, au préalable, désaffectés et déclassés, le bien déclassé rejoint le domaine privé de la commune et peut alors être vendu.

Les parcelles AE36 et AE37 ayant été cédées gratuitement par la société « Terrain 41 » pour être intégrées dans le domaine public de la commune, après l'aménagement du lotissement du clos du Mareau (1^{ère} partie).

Ces 2 parcelles doivent être désaffectées et déclassées afin d'être vendues pour l'euro symbolique à la société « Loir-et-Cher logement ».

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal

A l'unanimité

Constate la désaffectation matérielle préalable et acte le déclassement des parcelles cadastrées AE36, AE37, pour une superficie totale de 59 m²

et **Donne** pouvoir au Maire de signer toutes les pièces nécessaires à cette transaction

et **Rappelle** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Au registre sont les signatures. Pour extrait conforme, certifié exécutoire.

Délibération n° **2024/ 007**

A Cormeray le 15 février 2024

J. PASQUET
Maire de Cormeray

